

Arrêt

n° 126 745 du 4 juillet 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ALIE, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les affaires 151 623 et 151 645 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. À l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des problèmes de santé ainsi que des problèmes à l'égard de particuliers.

4. S'agissant des problèmes de santé invoqués, les décisions attaquées constatent que ces allégations ne révèlent aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

S'agissant des problèmes invoqués à l'égard de particuliers, les décisions attaquées constatent que les parties requérantes ne démontrent nullement qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Les parties requérantes n'opposent, en termes de requêtes, aucune réponse concrète et argumentée au premier motif des décisions attaquées. Par contre, elles contestent les décisions s'agissant de la possibilité de bénéficier d'une protection effective de la part des autorités macédoniennes. À l'appui de leur contestation, elles joignent aux requêtes le rapport « Amnesty International 2013 sur la situation en Macédoine » ainsi que le « 2013 progress Report » du « Former Yugoslav Republic of Macédonia » de la Commission Européenne du 16 octobre 2013.

5. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Les parties requérantes soutiennent dans leurs requêtes qu'elles ne peuvent espérer avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités.

6. S'agissant du rapport d'Amnesty International, si celui-ci fait état de certaines violations aux droits fondamentaux, notamment de mauvais traitements pour les personnes détenues, d'une crainte

d'autocensure des médias à cause d'un projet de loi visant la dé penalisation de la diffamation, de l'absence de mesures pour étendre la protection de la loi sur la discrimination aux LGBTI, de l'absence de moyens pour la mise en œuvre des plans d'action pour l'intégration des Roms ainsi que pour la Stratégie nationale pour la promotion des femmes et des filles roms, de l'absence de solution durable pour les réfugiés roms et ashkalis originaires du Kosovo, de sa responsabilité dans la violation des droits dans le chef de Khaled El Masri dans une affaire relative au « programme de "restitution" mis en place par les Etats-Unis » (détention illégale, disparition forcée, actes de tortures et autres mauvais traitements), ces éléments ne sont pas de nature à démontrer que les requérants, dans le cadre d'un conflit les opposants avec un usurier, ne pourraient pas bénéficier d'une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi, à savoir notamment déceler, poursuivre et sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. De même, le fait qu'il y ait eu détérioration entre les communautés macédonienne et albanaise en février 2013, relevons que cela est local, Gostivar, et que cela a fait suite à un fait divers, à savoir un policier macédonien n'étant pas en service qui a abattu deux Albanais. De même, les agressions intervenues en mars sont locales, Tetovo et Skopje. En tout état de cause ces faits, ainsi que l'arrestation en mai de 20 membres de la communauté albanaise dans le cadre d'un quintuple meurtre, ne permettent pas d'établir qu'il existe une persécution de groupe à caractère ethnique voire des discriminations sur la base de l'ethnicité à un point tel qu'il serait raisonnable de postuler que les requérants se verraient dans l'impossibilité de bénéficier d'une protection effective des autorités en raison de leur appartenance à la communauté albanaise. Au surplus, le Conseil relève que les parties requérantes, dans aucune pièce de procédure, n'ont pas démontré que personnellement ils ont bien été discriminés sur cette base-là.

7. S'agissant du « 2013 progress Report » du « Former Yugoslav Republic of Macédonia » de la Commission Européenne du 16 octobre 2013, s'il fait état de dysfonctionnements encore existants dans le système judiciaire, il ne permet pas d'établir raisonnablement que les requérants ne pourraient pas avoir effectivement accès aux services de ce système judiciaire, ni que leurs autorités ne pourraient ou ne voudraient leur accorder une protection effective, notamment en poursuivant et en décelant des actes constitutifs soit de persécutions soit d'atteintes graves par l'usurier.

8. Enfin, l'argument selon lequel l'usurier en cause pourrait corrompre les forces de police relève de l'affirmation gratuite, aucun élément concret ne venant corroborer pareille déclaration, laquelle s'avère en l'état actuel de la demande, purement hypothétique.

9. Les parties requérantes n'avancent dans leurs requêtes aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation qu'elles ne pouvaient pas demander la protection des autorités macédoniennes et des autorités internationales parce qu'il subsiste des violations aux droits de l'homme tels que relevés ci-dessus, ne suffit pas à démontrer que celles-ci ne peuvent ou ne veulent pas leur offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

10. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. PARENT